

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente **VIO-GREEN***

*de la société* **VOLLEAU**

*enregistrée sous le* n° 2020-1788

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	VIO-GREEN	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	VIOLEAU Z.A.E La Gouinière 79380 LA FORET SUR SEVRE FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial SHB	N° AMM 1120001
Classe - Type	Matière fertilisante – Extraits ligno-cellulosiques issus de sciure de peuplier	
Etat physique	Solution	
Numéro d'intrant	410-2020.01	
Numéro d'AMM	1200485	

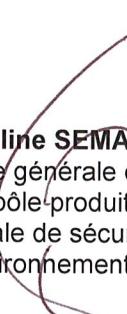
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 31 décembre 2022.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**30 JUIN 2020**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Revendications retenues

- Amélioration du rendement sur blé, maïs et pomme de terre
- Amélioration de la qualité de la récolte sur pomme de terre
- Amélioration du développement et de la croissance des parties aériennes sur vigne, blé et maïs
- Amélioration de la croissance et du développement racinaire sur blé et maïs
- Amélioration de l'exportation des éléments minéraux sur blé
- Amélioration de la nutrition hydrique
- Augmentation du rendement (augmentation de la biomasse végétative et de la hauteur des plantes)

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégories 1B	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	10 %
Extraits ligno-cellulosiques	3 %
Carbone organique total	0,8 %
pH	14

## Liste des nouveaux usages autorisés

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'applications	Epoque d'apport
<b>Céréales à paille (blé, orge)</b>	<b>2,5 kg/ha</b>	<b>3</b>	à partir du stade début de tallage (BBCH 23)  Application en pulvérisation foliaire. Volume de dilution : 100 à 250 L. Amélioration de l'exportation des éléments minéraux, du rendement et de la croissance et du développement aérien et racinaire sur blé.
<b>Maïs</b>	<b>3 kg/ha</b>	<b>3</b>	à partir du stade 4 - 6 feuilles (BBCH 13)  Application en pulvérisation foliaire. Volume de dilution : 100 à 300 L. Amélioration du rendement, de la croissance et du développement aérien et racinaire.
<b>Pommes de terre</b>	<b>5 kg/ha</b>	<b>3</b>	à partir de l'implantation (BBCH 13-16)  Application en pulvérisation foliaire. Volume de dilution : 100 à 500 L. Amélioration de la qualité de la récolte et du rendement.
<b>Vigne</b>	<b>5 kg/ha</b>	<b>7</b>	à partir de l'implantation  Application en pulvérisation foliaire. Volume de dilution : 100 à 500 L. Amélioration de la croissance et du développement des parties aériennes.
<b>Concombre (hors sol)</b>	<b>400 mL/L</b> (soit 21 L/ha)	<b>3</b>	Apport dès le stade 2 cotylédons (BBCH 10) et jusqu'au stade floraison (BBCH 69)  Dilution : 1,35 % dans la solution nutritive
<b>Tomate (hors sol)</b>	<b>300 mL/L</b> (16 L/ha)	<b>3</b>	Apport dès le stade 2 cotylédons (BBCH 10) et jusqu'au stade floraison (BBCH 69)  Dilution : 1% dans la solution nutritive

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter des gants, des vêtements de protection, des lunettes et un masque de protection appropriés pendant toutes les phases du traitement.

Ne pas rejeter les effluents dans le milieu sans traitement préalable

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
<p>Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyses effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et portant sur les éléments figurants sur l'étiquetage (teneur en matière sèche, pH, teneur en extraits ligno-cellulosiques, teneur en carbone organique total (méthode NF ISO 14235)).</p> <p>Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.</p>	0	6
<p>Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver à 4°C par le responsable de la mise sur le marché pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p>	0	6